

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.238 du 17 mars 2022

A. 230.027/XI-22.856

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Régis BOMBOIRE, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 janvier 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 230.694 du 20 décembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 195.683/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.656 du 6 février 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant

la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 26 janvier 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 mars 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Selma Benkhelifa, *loco* M^e Régis Bomboire, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Grégory van Witzenburg, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, par un courrier daté du 12 juillet 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 13 septembre 2016, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 230.694 du 20 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation et en suspension dirigé contre ces décisions. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèses des parties

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il expose que la décision du 13 septembre 2016 a déclaré irrecevable sa demande de séjour pour motif médical au motif qu'il n'aurait pas prouvé son identité conformément à la loi. Il souligne que, selon l'article 9^{ter} précité, l'étranger a deux possibilités pour démontrer son identité : « soit il produit un document qui répond à l'ensemble des critères déterminés à l'article 9^{ter} § 2 alinéa 1^{er} de la loi », « soit il produit plusieurs documents qui, pris individuellement ne réunissent pas les critères déterminés à l'article 9^{ter} § 2 alinéa 1^{er} de la loi, mais qui, pris ensemble, réunissent ces critères ». Il explique que « relativement à la possibilité de démontrer son identité au moyen de plusieurs documents, il est requis que chaque document réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o (document délivré par l'autorité compétente et qui n'a pas été rédigé sur la simple déclaration de l'étranger), et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o (l'établissement d'un lien physique entre l'étranger et le titulaire du document) ». Examinant la modification opérée par la loi du 29 décembre 2010, il note que « le nouveau texte a assoupli la condition relative à la preuve de l'identité de l'étranger qui introduit une demande de séjour pour motif médical » et qu'alors « qu'auparavant il était requis la production d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, la modification de la disposition légale permet dorénavant la production d'autres documents dont notamment une attestation d'identité, une carte consulaire, un carnet militaire, un carnet de mariage, un ancien passeport national, un permis de conduire, une attestation de nationalité, un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride, une attestation d'apatride délivrée par le CGRA, une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou encore une carte d'électeur ». Il observe que, dans sa demande de séjour et dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, « il avait admis que les éléments produits [...] ne réunissaient pas individuellement l'ensemble des critères déterminés à l'article 9^{ter} § 2 alinéa 1^{er} de la loi », mais qu'il « avait relevé que l'acte de naissance et le permis de conduire produits répondaient aux conditions visées à l'article 9^{ter} § 2 alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o de la loi » et « qu'au moins un des

documents, en l'espèce le permis de conduire, permettait de constater un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ». Il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé « que la décision de l'Office des Étrangers est adéquatement motivée et que c'est à juste titre qu'il a été décidé que la demande de séjour était irrecevable sur base de l'article 9ter § 3, 2° de la loi à défaut par la partie requérante d'avoir démontré son identité ». Il estime que les motifs de l'arrêt attaqué violent manifestement l'article 9ter, § 2, alinéa 2. Il souligne que l'arrêt attaqué « ne conteste pas que l'acte de naissance et le permis de conduire répondent tous deux aux conditions visées à l'article 9ter § 2 alinéa 1^{er}, 2° et 4° de la loi », qu'il « admet également que le permis de conduire contient une photographie et contient tous les critères prévus à l'article 9ter § 2 alinéa 1^{er} de la loi à l'exception de la nationalité », mais que, selon l'arrêt attaqué, « un permis de conduire ne répondrait pas à la même finalité qu'un passeport international, un titre de séjour équivalent, une carte d'identité nationale et ne peut donc être assimilé à ces documents ». Il considère qu'une « telle motivation viole l'article 9ter § 2 alinéa 2 qui ne requiert pas un passeport international, un titre de séjour équivalent, une carte d'identité nationale comme preuve de l'identité de l'étranger » et que les conditions prévues par le législateur pour qu'un document soit pris en considération sont réunies en l'espèce. Il en déduit que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé. Il explique enfin que « dès lors que le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans l'arrêt attaqué, n'explique pas de manière compréhensible les raisons pour lesquelles l'acte de naissance et le permis de conduire produits ne répondent pas, pris ensemble, aux conditions de l'article 9ter § 2 alinéa 2, il doit être considéré que le Conseil a omis de répondre à l'un des moyens soulevés par la partie requérante dans son recours ».

Dans son mémoire de synthèse, le requérant explique avoir longuement détaillé pour quelles raisons il estime que l'article 9ter, § 2, alinéas 1^{er} et 2 de la loi a été violé par l'arrêt attaqué et relève que la disposition légale ne prévoit pas explicitement que « le lien réel » entre le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance soit garanti. Il expose que l'arrêt attaqué explique que « la photographie du permis de conduire ne peut pas "pallier" l'absence d'une telle photographie dans l'extrait d'acte de naissance », mais que les « termes "étant donné que l'identité mentionnée sur ces documents n'est pas établie de manière certaine" sont incompréhensibles » et « laissent à penser que, pour l'auteur de l'arrêt attaqué, le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance, bien que ce second document ne comporte pas de photographie, auraient pu établir [son] identité [...] si [son] identité [...] était établie par ces deux documents ». Il soutient que ce raisonnement incompréhensible du juge équivaut à une absence de motivation et viole l'article 149 de la Constitution. Il estime qu'en tout état de cause, l'arrêt attaqué fait une mauvaise application de l'article 9ter en l'interprétant comme imposant à l'étranger de produire

à tout le moins deux éléments de preuve de son identité lesquels doivent, chacun pris isolément, permettre d'établir le lien physique entre le titulaire et l'intéressé alors que cette disposition n'impose cette condition que pour un seul des éléments de preuve de l'identité et non pour chacun des éléments de preuve produits. Il explique qu'il « ne s'agit donc pas d'une appréciation souveraine quant à l'application de cette disposition légale par l'auteur de l'arrêt attaqué mais d'une mauvaise interprétation de celle-ci ».

B. Thèse de la partie adverse

La partie adverse observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, car un tel grief ne peut être soulevé en degré de cassation. Elle explique ensuite que le « requérant invoque la violation de l'article 9^{ter} sans plus de précisions, en sorte que le grief n'est pas recevable », mais que « par une lecture bienveillante de la requête, il pourrait toutefois être considéré que la disposition précisément visée est l'article 9^{ter} en son paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que le requérant « ne conteste pas que les conditions visées à l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1^{er} sont cumulatives » et que le « premier juge fait une correcte application de l'article 9^{ter}, §2, alinéa 1^{er}, lequel impose, pour établir l'identité du demandeur, que soit produit un document qui réunit cumulativement les quatre conditions y énoncées ». Elle souligne que le « requérant reconnaît d'ailleurs, en termes de recours, que les documents qu'il a produits ne réunissent pas, pris isolément, les conditions requises pour établir son identité ». Elle souligne que « le premier juge a fait application de cette disposition et procédé à l'examen conjoint des documents produits » en portant une appréciation souveraine en fait à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer sa propre appréciation. Elle fait valoir qu'en « termes de recours, le requérant ne critique pas précisément les motifs retenus par le premier juge pour écarter l'application de l'article 9^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il « se contente en effet de reproduire les griefs, en fait et en droit, invoqués devant le premier juge, sans plus » de telle sorte que le moyen n'est pas recevable. Elle ajoute, au surplus, que « le premier juge, en faisant le constat que le permis de conduire produit ne peut être assimilé à passeport international, à un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale, ayant une finalité toute autre, ne fait que tirer les conséquences de l'absence de mention de la nationalité sur ce document mais ne requiert nullement, contrairement à ce que soutient le requérant, qu'il démontre son identité par la production d'un de ces documents ». S'agissant de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution et après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose au juge administratif, elle expose que le « requérant ne peut donc, sérieusement, prétendre que le premier juge n'aurait pas indiqué les raisons

pour lesquelles il était amené à rejeter l'argument invoqué par lui » et que la « circonstance qu'il en conteste la légalité est sans pertinence quant au respect de l'obligation de motivation telle que visée par les dispositions visées au moyen ».

IV.2. Appréciation

Contrairement à ce qu'expose la partie adverse, le moyen expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant estime que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le moyen est, dès lors, recevable en tant qu'il invoque la violation de cette disposition.

Selon l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger doit démontrer son identité par un document d'identité ou un élément de preuve qui contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé.

L'article 9^{ter}, § 2, alinéa 2, de la même loi permet à l'étranger de démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° (document d'identité ou élément de preuve délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière) et 4° (document d'identité ou élément de preuve qui n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé), et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° (document d'identité ou élément de preuve qui permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé).

En l'espèce, le premier juge décide en substance que la partie défenderesse en cassation a estimé légalement que le requérant ne démontrait pas son identité conformément aux exigences de l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers indique ainsi dans l'arrêt attaqué que l'extrait d'acte de naissance, produit par le requérant, n'établit pas de manière certaine son identité car il ne comporte pas de photographie de telle sorte qu'il ne permet pas le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant. Concernant le permis de conduire présenté par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers expose que ce permis répond à une autre finalité qu'un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale

de telle sorte qu'il ne peut être assimilé à ces documents. Enfin, selon la décision entreprise, la photographie figurant sur le permis de conduire ne peut pallier l'absence de photographie dans l'extrait d'acte de naissance étant donné que l'identité mentionnée sur ces deux documents n'est pas établie de manière certaine et que, par conséquent, le lien réel entre les deux documents ne peut être garanti même si certaines données correspondent.

L'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit les conditions qui suffisent pour qu'un étranger démontre son identité.

Ainsi que le relève le requérant, l'article 9ter, § 2, alinéa 2, l'autorise à démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments précités, constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°. Si chacun de ces éléments de preuve doit répondre au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, il suffit qu'au moins un d'entre eux remplisse la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Dans l'arrêt entrepris, le premier juge ne soutient pas que les éléments de preuve, produits par le requérant, à savoir l'extrait d'acte de naissance et le permis de conduire, ne répondent pas au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers admet que le permis de conduire est revêtu d'une photographie de telle sorte qu'il permet le constat d'un lien physique entre le titulaire de l'acte et le requérant, comme cela est prévu par l'alinéa 1^{er}, 3°. En décidant que le requérant n'a pas démontré son identité conformément aux conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il ressort des constats qui précèdent, opérés par le premier juge, que les conditions précitées étaient remplies, l'arrêt attaqué a méconnu cette disposition. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, il n'était, en effet, pas requis que l'extrait d'acte de naissance comportât une photographie dès lors que le permis de conduire en contenait une et qu'il suffisait, selon l'article 9ter, § 2, alinéa 2, qu'au moins un des éléments répondît à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. Enfin, en exigeant qu'un « lien réel » soit « garanti » entre l'acte de naissance et le permis de conduire, le premier juge a imposé une condition qui n'est pas prévue par l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et a donc méconnu cette disposition.

Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 230.694 du 20 décembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 195.683/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet